



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire
société LEGRAS INDUSTRIES
sur la commune d'EPERNAY

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LF

installations classées
N° 2012-APC-102-IC

VU,

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 93-A-42-IC du 29 octobre 1993, autorisant la Société LEGRAS à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de carrosseries et remorques ;
- la demande de juin 2007 de la Société LEGRAS INDUSTRIES, présentant son projet d'extension d'un bâtiment industriel et de traitement des eaux issues de l'activité traitement de surface ;
- le dossier présenté à l'appui de sa demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2012
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 juillet 2012.
- le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2012 à la connaissance de la société LEGRAS,
- l'accord de la société sur ce projet, reçu par courrier du 27 juillet 2012,

CONSIDERANT,

- que l'extension du bâtiment industriel tel que décrit dans le dossier de demande de modification des installations n'apporte pas de risque supplémentaire notable ;
- que l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a conduit à réviser le tableau d'activité de l'article 1-2 de l'arrêté d'autorisation du 29 octobre 1993 ;
- que la mise en place du dispositif de traitement des eaux issues des installations de traitement de surface conduit au recyclage de ces eaux et par conséquent à supprimer les prescriptions relatives à leurs rejets ;
- que la mise en place du dispositif de traitement des eaux issues des installations de traitement de surface conduit à une réduction importante du volume d'eau consommé et qu'il convient de réglementer le volume à présent prélevé au réseau ;
- qu'il convient de réglementer la teneur en polluants des eaux pluviales en sortie du dispositif de traitement avant leur rejet vers le milieu naturel, la rivière « Le Cubry » ;
- que le stockage de substances dangereuses pour l'environnement sous hangar couvert est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1131 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que cette modification soumise à déclaration apportée par l'exploitant à ses installations ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R512-2 et suivants du code de l'environnement ;
- que le stockage de pneumatiques vu lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2011, compte tenu de son faible volume, n'est pas classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la marne,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation de la Société LEGRAS INDSUTRIES, située 37 rue Marcel Paul à EPERNAY, autorisée par arrêté préfectoral n° 93-A-42-IC du 29 octobre 1993, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS,A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2940-2-A	A	Application, cuisson, séchage sur support quelconque de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre.	100	kg/j	150	kg/j
2910 A 1	DC	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale - 2 chaudières (45 kW et 30 kW) total 75 kW - 2 aérothermes de 45 kW total 90 kW - 14 générateurs d'air chaud (de 122,3 kW à 391 kW) total 3 910,3 kW	2 <seuil< 20	MW	4,08	MW
1432-2b	DC	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables.	Capacité équivalente totale.	10 <seuil< 100	m ³	30	m ³
2560-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.	50 <seuil< 500	kW	175	kW
2565-3	DC	Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique.	Traitement sans mise en œuvre de cadmium.	/	/	/	/
1220-3	D	Stockage d'oxygène liquide.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 <seuil< 200	t	3,4	t
1131-2C	D	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides dangereuses pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	1 <seuil< 10	t	2	t
1435	NC	Stations -service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Le volume annuel équivalent de carburant distribué.	<100	m ³ /an	1,5	m ³ /an
1630	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude caustique.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	<100	t	200	kg
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	<6	t	500	kg
1433-A	NC	Installations de simple de mélange à froid.	Quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation.	<5	t	900	Kg
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké.	<1000	m ³	175	m ³

A : Autorisation DC : Déclaration soumise à contrôle

D : Déclaration

NC : Non Classé

Article 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT.

Article 3-1 Stockage

Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables sont respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Article 3-2 Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque, ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 4 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 est complété par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la source	Consommation maxi annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	1500 m ³	3 m ³	10 m ³

Article 5 : REJET DES EAUX ISSUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les prescriptions des articles 11.1.1, 11.1.2 et 11.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les eaux résiduaires issues des installations de traitement de surface sont entièrement recyclées.

Tout rejet de ces eaux est interdits.

En cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement, ces eaux sont évacuées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet et doivent satisfaire aux dispositions définies à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1993 relatif aux déchets.

Article 6 : REJET DES EAUX PLUVIALES

Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un dispositif de traitement. Ce système est régulièrement entretenu afin de garantir dans le temps ses performances. Ces eaux doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes avant rejet dans la rivière « Le Cubry » :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	30
DCO	90
DBO5	30
Hydrocarbures	5

Un plan à jour des réseaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence du contrôle du respect des valeurs limites du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est au minimum annuelle.

Article 7 : Voie de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 : notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire d'Epervay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société LEGRAS– 37 rue Marcel-Paul – 51200 EPERNAY.

Monsieur le Maire d'EPERNAY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet
le Secrétaire Général de la préfecture

signé Francis SOUTRIC